

Castration chimique des délinquants sexuels (de, be, ca, dk, us, fi, it, nl, pl, cz, se)

L'analyse de la législation des pays étudiés sur la castration chimique fait apparaître trois groupes de pays.

- les pays où la castration chimique peut être obligatoire dès le prononcé de la peine (projet de loi en Pologne, Etats de Californie, Floride et Louisiane aux Etats-Unis) ou encore parce qu'elle est considérée comme un préalable nécessaire à une sortie de détention (République Tchèque).
- les pays où la loi ne prévoit aucun dispositif contraignant (Allemagne, Danemark, Italie, Pays-Bas, Suède) et où le refus de se soumettre à cette mesure ne peut être pris en compte dans le cadre du parcours carcéral du condamné.
- les pays où la castration chimique, sans être obligatoire, peut en revanche être prononcée dans le cadre d'une injonction de soins conditionnant l'octroi ou le maintien de réduction ou d'aménagement de peine. Il s'agit alors de condamnés signalés dangereux, présentant des risques très sérieux de récidive et soumis à une détention ou à un contrôle administratif à l'issue de l'exécution de leur peine (par exemple « déclaration de délinquant dangereux » au Canada, « mise sous tutelle judiciaire » au Pays-Bas, « mise à disposition du gouvernement » en Belgique).

1 – Les pays où la castration chimique peut être obligatoire

Aux États-Unis, dans les seuls États de Californie, Floride et Louisiane (depuis une loi de 2008 signée par le gouverneur), les tribunaux peuvent assortir une peine de prison de l'obligation, pour les criminels récidivistes, de suivre un traitement médicamenteux qui a pour effet de produire « la castration chimique » du patient. Le condamné peut choisir entre un traitement chimique ou chirurgical.

En Louisiane, les réductions de peine ne sont accordées que si le délinquant sexuel condamné se soumet à ce traitement.

De nombreux psychiatres se sont élevés contre la castration chimique en faisant valoir qu'une telle mesure n'empêchait pas la récidive et pouvait au contraire conduire à accroître la perversité des actes commis.

En Pologne, un projet de loi adopté le 25 septembre dernier par la Chambre des députés, prévoit de donner aux tribunaux la possibilité d'assortir une condamnation pour infractions sexuelles, d'une obligation de soins consistant en une castration chimique. Cette mesure est prise lors de la condamnation. Le prononcé d'une telle sanction est obligatoire lorsque l'infraction est un viol sur mineur de 15 ans ou par ascendant, ou entre frères et sœurs. Plusieurs conditions sont toutefois nécessaires: l'existence d'un acte à caractère pédophile et/ou incestueux, la réalisation d'une expertise médico-psychologique concluant au risque de réitération de l'infraction, l'absence de contre-indication médicale à la mesure envisagée. Ce projet de loi prévoit que la castration chimique sera réalisée à l'issue de l'exécution de la peine d'emprisonnement, soit dans un centre médical fermé (institution psychiatrique) soit sous traitement ambulatoire. Cet aspect de la sanction sera soumis au contrôle du juge de l'application des peines (juge pénitentiaire en Pologne). Ce

texte doit encore être approuvé par le Sénat, ce qui ne devrait pas poser problème car un fort consensus semble se dégager sur cette question.

2 – Les pays où la castration chimique ne peut être imposée

En Suède tous les « châtiments corporels » sont interdits aux termes de la section 5 du chapitre 2 relatif aux actes du Gouvernement. Une peine incluant la castration chimique n'est dès lors pas conforme au système légal suédois. Les délinquants sexuels détenus peuvent, sur la base du volontariat – en contact avec des services médicaux hors administration pénitentiaire – obtenir une aide au moyen de la castration chimique lors de leur sortie de prison en liberté conditionnelle.

En Allemagne, à la différence d'autres législations européennes, le droit allemand ne fait dépendre de la décision de se faire castrer ou de se soumettre à un traitement médicamenteux aucune conséquence sur le parcours pénal de la personne concernée, que ce soit une libération anticipée ou d'éventuelles remises de peine.

C'est un point important selon le ministère fédéral de la justice qui considère que la décision de se soumettre à un traitement ou de se faire castrer ne pourrait être prise librement s'il en résultait une incidence favorable sur le parcours pénal de la personne concernée.

Cela n'empêche pas que la justice peut prendre en considération cette décision lors de l'examen de certaines mesures (renouvellement d'une détention sûreté ou libération conditionnelle...) mais il n'y a aucun automatisme.

La castration volontaire existe depuis une loi du 15 août 1969. Plusieurs conditions communes doivent être réunies :

- la personne concernée souhaite se faire castrer ou prendre un traitement, et a plus de 25 ans,
- le traitement ou la castration sont, en l'état des connaissances de la science, indiqués pour préserver, guérir ou pour soulager des maladies graves, des troubles psychiques ou des souffrances qui sont en lien avec des pulsions sexuelles anormales, ou si l'intéressé s'est rendu coupable de certaines infractions,
- le traitement ne doit pas entraîner d'inconvénients physiques ou psychiques qui seraient disproportionnés avec l'objectif poursuivi,
- le traitement et la castration doivent être conduits ou effectués selon l'état des connaissances scientifiques.

Un traitement médicamenteux et la castration peuvent être également envisagés pour les personnes sujettes à des pulsions sexuelles anormales qui « compte tenu de leur personnalité et des conditions de vie qu'elles ont eues jusqu'alors, laissent craindre un risque de commission de certaines infractions[ref] Agressions sexuelles simples et aggravées sur mineur de 14 ans, viol simple ou aggravé sur mineur, viol simple ou aggravé, exhibitionnisme, meurtre, coups mortels, violences simples et aggravées (art. 176 à 179, 183, 211, 212 ,223 à 227 du code pénal)[/ref] dès lors que ces procédés semblent indiqués à prévenir ce risque et à porter secours aux personnes concernées dans leur vie future ».

En Italie, la législation ne prévoit pas la possibilité de soumettre une personne condamnée à un traitement équivalent à celui de la castration chimique.

Au Danemark, la castration chimique est volontaire. Elle constitue un traitement utilisé par certains médecins pour soigner les délinquants sexuels qui se sont rendus coupables d'abus graves sur des mineurs. La mise en œuvre de ce traitement ne repose sur aucune base juridique, mais il est question depuis peu de légiférer sur le sujet.

3 – Les pays où la castration chimique est prévue dans le cadre d'injonctions de soins

Il convient ici de distinguer les détenus de droit commun et ceux signalés comme dangereux et faisant l'objet d'une mesure de surveillance administrative. En effet, dans ce dernier cas, le refus de se soumettre à une castration chimique conditionnera directement le parcours carcéral du condamné.

Aux Pays-Bas, des traitements hormonaux peuvent être proposés à certains détenus (dans les établissements pénitentiaires « classiques ») par des médecins, dans le cadre du secret médical. Concrètement, cela signifie qu'un détenu peut éventuellement, dans le cadre d'une relation patient-médecin, être amené à solliciter un tel traitement afin de réfréner certaines pulsions, mais aucun dispositif ne l'y contraint.

En revanche, dans le cadre des cliniques « TBS »^[ref] Le TBS « mise sous tutelle judiciaire » est une mesure prononcée à l'encontre des personnes qui ont commis une infraction pénale. Elle peut être assortie d'un internement quand l'infraction est grave (meurtres, viols, agressions sexuelles sur mineurs...)^[/ref], qui accueillent une très grande proportion de délinquants sexuels, la prise d'un tel traitement peut entrer en ligne de compte dans la prolongation de la mesure de placement TBS par le juge (tous les deux ans) ou pour l'octroi de permissions de sortir. L'incitation en direction du patient est donc, de ce fait, très forte. L'usage de ces traitements médicamenteux est assumé, mais placé sous l'entier contrôle du corps médical.

En Belgique, en milieu fermé, la castration chimique est proposée de préférence aux populations des centres de détention et non dans les maisons d'arrêt. Dès le prononcé de la peine d'emprisonnement, une expertise est réalisée par un

psychiatre, pour apprécier la dangerosité du sujet, un psychologue évalue sa personnalité. Aucun traitement ne pourra être prescrit sans l'avis préalable d'un endocrinologue chargé d'apprécier si le patient est apte à supporter le traitement (problèmes notamment d'ostéoporose).

La castration chimique est alors proposée et non obligatoire. Cependant, elle pourra devenir obligatoire pour une éventuelle remise de peine.

A l'issue de la période de détention, il n'existe pas de mesures de suivi socio judiciaire comparable à celui de la France. Cependant, lors du prononcé de la condamnation, le Tribunal peut prononcer une « mise à disposition du gouvernement »^[ref] En Belgique, la loi de Défense Sociale de 1964 prévoit que le Ministre de la Justice peut ordonner l'internement d'un condamné « mis à la disposition du gouvernement » lorsqu'à l'issue de sa peine « sa réintégration dans la société s'avère impossible » ou lorsque « son comportement en liberté révèle un danger pour la société »^[/ref]. Dans ces cas très rares, le détenu est placé, à l'issue de sa peine et après expertise psychiatrique chargée notamment d'apprécier le risque de récidive, sous écrou, par la seule autorité du Ministre de la justice. Il peut y rester pour une période de 5, 10, 15 ou 20 ans, en fonction de sa collaboration aux soins qui lui sont proposés.

En milieu ouvert, la castration chimique peut être demandée par des personnes qui n'ont pas eu affaire à la justice. De plus, le tribunal de l'application des peines peut estimer que des personnes aient besoin de ce suivi malgré une libération conditionnelle ou un placement sous bracelet électronique. Le traitement est alors dispensé dans des centres agréés, subventionnés par le Ministère de la santé.

La castration chimique se pratique par injection trimestrielle. Il n'y a aucune information sur l'évolution du traitement pris à long terme. Il n'y a pas de profil type pour

prendre ce traitement. Cependant, les psychiatres ont fixé des conditions: perversion du patient, consentement et capacité physique à supporter le traitement lequel est pratiqué par étapes. Ces normes devraient bientôt être codifiées en Belgique.

Depuis le 1er octobre 2009, le produit utilisé pour procéder à la castration chimique est remboursé par la sécurité sociale.

Au Canada, les délinquants concernés par la castration chimique sont les délinquants sexuels, reconnus coupables et ayant fait l'objet d'une « déclaration de délinquant dangereux » lors du prononcé de la peine (articles 753 et suivants du code pénal canadien).

Le procureur général provincial ou fédéral décide dans chaque cas s'il faut présenter une demande de « déclaration de délinquant dangereux », notamment lorsque le condamné présente un risque évident de récidive (« lorsque la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la commission de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses pulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir des sévices ou autres maux à d'autres personnes»).

Dès lors, une première évaluation psychiatrique doit avoir lieu. Si elle déclare que le délinquant est dangereux, le tribunal impose une période de détention pour une période indéterminée, sans possibilité de libération conditionnelle pendant 7 ans. Il s'agit là de la peine la plus sévère qui puisse être imposée en vertu du code criminel.

De façon générale, dès le début de son incarcération, le délinquant sexuel est évalué par des criminologues et des psychologues ou psychiatres spécialisés dans les crimes sexuels pour déterminer le ou les traitements qui lui conviendraient le mieux. Cette évaluation se poursuit tout au long de la détention. Comme pour tous les soins de santé en

milieu carcéral, le condamné doit, au terme des articles 87 et 88 de la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, donner un consentement libre et éclairé à une castration chimique.

L'administration pénitentiaire insiste sur ce point dans la mesure où les détenus pourraient s'engager sans conviction dans ce type de thérapie pensant ainsi, ultérieurement, bénéficier plus facilement d'une libération anticipée et certains auteurs estiment que le traitement aux anti-androgènes ne devrait être administré qu'après la libération du délinquant.

L'article 134.1 de la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition prévoit que « la commission nationale de la libération conditionnelle peut imposer au délinquant les conditions de surveillance qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant ». Elle peut donc subordonner l'octroi d'une libération conditionnelle à un suivi médical assorti d'une castration chimique. La commission prendra sa décision après une ou plusieurs expertises médicales et laissera aux médecins ou à l'établissement désignés à cet effet le choix thérapeutique le plus adapté. La Cour d'appel fédérale, qui examine en appel les décisions rendues par la commission nationale des libérations conditionnelles, a confirmé la possibilité d'ordonner le suivi d'un traitement médical de type castration chimique à titre de condition de la libération.

Les magistrats de la Cour d'appel fédérale ont précisé l'étendue des droits des condamnés et de la commission dans une affaire Deacon rendue le 26 juillet 2006. En l'espèce, le condamné pour pédophilie avait subi une peine de prison suivie d'une libération conditionnelle, période pendant laquelle il avait à nouveau commis une infraction pénale. Il avait, à la suite de cette seconde condamnation, demandé à bénéficier d'une libération conditionnelle qui lui avait été accordée

sous condition de suivre une castration chimique. Il contestait le droit de la commission de lui imposer cette condition préalable à sa libération au motif d'une part que les effets secondaires qui résultaient du traitement étaient excessifs et, d'autre part, que la mesure prise à son égard était exorbitante au regard des dispositions de la charte canadienne des droits et libertés, du droit à la vie et à la sécurité de sa personne. La Cour d'appel fédérale a examiné l'ensemble des problèmes juridiques liés aux obligations médicales imposées par la commission et a reconnu à cette dernière le pouvoir juridique d'imposer ce type de contrainte tant au regard des dispositions de la loi sur la libération conditionnelle qu'à celles de la charte canadienne des droits et libertés.

En Finlande, un groupe de travail, créé pour réfléchir à ce sujet, a proposé un traitement médical volontaire et individualisé pour les délinquants sexuels condamnés à une peine d'emprisonnement « incompressible » et présentant un risque considérable de récidive. Le détenu aurait la possibilité de se soumettre lui-même au traitement médical qui continuerait après la période de détention, en liberté surveillée ou en libération conditionnelle. Selon le Code pénal un prisonnier peut, pour sa réadaptation sociale être placé en liberté sous surveillance spéciale effectuée par des moyens techniques ou autres moyens spéciaux pour une période de six mois avant la libération conditionnelle. Le type de médicament serait anti-libidinal et prescrit en association avec une thérapie cognitive comportementale. Le traitement médical exigerait toujours un consentement éclairé du prisonnier. La prescription médicale serait planifiée et choisie finalement par le service psychiatrique de la prison et l'administration pénitentiaire. La sécurité et l'accord de l'intéressé seraient contrôlés par un test de laboratoire médical. L'échec dans la prise des médicaments entraînerait la révocation de la mesure de libération conditionnelle. L'élaboration d'un projet de loi est en cours et sera présenté

au Parlement à l'automne 2010.

En République Tchèque, malgré une discussion faisant suite à un fait divers survenu en juin 2008, le code pénal ne prévoit pas la possibilité pour les tribunaux d'imposer une mesure de castration chimique. En revanche, un placement en institution à l'issue de la peine peut être imposé au délinquant sexuel dont il est établi qu'il demeure dangereux. Dans ce seul contexte, une demande de castration chimique, volontaire, est possible et sera déterminante pour favoriser la sortie du condamné. Ce séjour en institution n'est en effet pas limité dans le temps et la sortie sera accordée en fonction de la « guérison » ou de l'amélioration de l'état du condamné.

A noter qu'en République Tchèque, la castration chirurgicale a été légalisée en 1966. Elle est pratiquée sur des délinquants sexuels condamnés. Selon le gouvernement, 94 personnes ont été castrées depuis 2001.

Suite à la visite du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) en mars-avril 2008[ref] Le Conseil de l'Europe a institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).[/ref], le Conseil de l'Europe, dans son 18ème rapport général d'activité[ref] 18ème rapport général d'activité du CPT, couvrant la période du 1/08/07 au 31/07/08[/ref], a demandé à la République Tchèque de mettre un terme à cette pratique qui est contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, interdisant la torture et les traitements inhumains ou dégradants.